

Arrêt

**n° 128 829 du 5 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), prise le 22 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 107 116 du 23 juillet 2013 ordonnant la suspension.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 49 du Règlement de Procédure du Conseil du 21 décembre 2006 (« RP CCE »).

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 107 116 prononcé le 23 juillet 2013, le Conseil a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2. Par courriers datés du 2 septembre 2013, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, et 49 du Règlement de procédure du Conseil, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant, suite auxdits courriers, demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49, alinéa 3, du RP CCE, de constater la levée de la suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La levée de la suspension de l'exécution de la décision attaquée, ordonnée par l'arrêt n° 107 116 du 23 juillet 2013, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	E. MAERTENS
----------	-------------